

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code pénal</p> <p><i>Art. 432-12.</i> — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 €.</p> <p>En outre, dans ces communes, les maires,</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat</p> <p align="center">Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p> <p align="center">Au premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal, le mot : « quelconque » est remplacé par les mots : « personnel distinct de l'intérêt général ».</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat</p> <p align="center">Article 1^{er} A</p> <p align="center">Au premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal, le mot : « quelconque » est remplacé par les mots : « de nature à compromettre l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance de la personne ».</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat</p> <p align="center">Article 1^{er} A</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.</p> <p>Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal</p> <p>Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>Article 1^{er} BA (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} BA (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L2511-35. —</i> L'indemnité de fonction des conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Marseille et de Lyon investis des fonctions de maire d'arrondissement est au maximum égale à l'indemnité de fonction maximale prévue pour les adjoints au maire de la commune. L'indemnité de fonction des adjoints au maire d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon qui ne sont pas conseillers municipaux est au maximum égale à celle prévue pour les conseillers municipaux de la commune.</p>		<p>À la première phrase de l'article L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales, les mots : « conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Marseille et de Lyon investis des fonctions de maire » sont remplacés par le mot : « maires ».</p>	
		<p>Article 1^{er} B (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} B</p>
		<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>1° Après l'article L. 1111-1, il est inséré un article L. 1111-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« <i>Art. 1111-1-1. —</i> Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel au sein des collectivités territoriales. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.</p>	<p>« <i>Art. 1111-1-1. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« <i>Charte de l'élu local</i></p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen
en séance publique

~~« 1. Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.~~

~~« 2. Dans l'exercice impartial de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.~~

~~« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.~~

~~« 4. L'élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.~~

~~« 5. L'élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.~~

~~« 6. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local~~

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 6. Issu du suffrage universel, l'élu local est et

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p><u>reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions. » ;</u></p>
		<p>« 7. L'élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>« 8. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>« 9. L'élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>« 10. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>« 11. L'élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. L. 2121-7.</i> — Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.</p>		<p>« 12. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.</p>		<p>2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 2121-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions</p>		<p>« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.</p>		<p>3° L'article L. 3121-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 3121-9.</i> — Le conseil général se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par la commission permanente.</p>		<p>« Lors de la première réunion du conseil général, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers généraux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.</p>		<p>4° L'article L. 4132-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 4132-7.</i> — La première réunion du conseil régional se tient de plein droit le premier vendredi qui suit son élection.</p>		<p>« Lors de la première réunion du conseil régional, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers régionaux une copie de la charte de l'élu local et du</p>	<p>4° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5211-6.</i> — Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi. Les autres établissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.</p>	<p>chapitre V du présent titre. »</p>	<p>chapitre V du présent titre. »</p>	<p>chapitre V du présent titre. »</p>
<p>Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.</p>	<p>5° Après le deuxième</p>	<p>alinéa de l'article L. 5211-6, dans sa rédaction résultant de l'article 37 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre</p>	<p>« Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre</p>	<p>« Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre</p>	<p>« Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.</p>		<p>dans les communautés de communes, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions. »</p>	<p>dans les communautés de communes, <u>de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération</u>, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions. » ;</p>
<p>Art. L. 7122-8. — La première réunion de l'assemblée de Guyane se tient de plein droit le premier vendredi qui suit son élection.</p>		<p>6° L'article L. 7122-8, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Lors de la première réunion de l'assemblée, immédiatement après l'élection du président, des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 7222-8.</i> — La première réunion de l'assemblée de Martinique se tient de plein droit le premier vendredi qui suit son élection.</p>		<p>vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers à l'assemblée une copie de la charte de l'élu local et du chapitre V du présent titre. »</p>	
<p><i>Art. L. 2123-10.</i> — Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.</p>		<p>7° L'article L. 7222-8, dans sa rédaction résultant de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lors de la première réunion de l'assemblée, immédiatement après l'élection de son président, de ses vice-présidents, des conseillers exécutifs et du président du conseil exécutif, le président de l'assemblée donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers à l'assemblée une copie de la charte de l'élu local et du chapitre VII du présent titre. »</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 2511-33.</i> – Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7, L. 2123-8,</p>		<p>Article 1^{er} C (<i>nouveau</i>)</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 1^{er} C</p> <p>Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 2123-12 à L. 2123-15, le II et le III de l'article L. 2123-20, le II de l'article L. 2123-24, le III de l'article L. 2123-24-1, les articles L. 2123-25 à L. 2123-29, L. 2123-31 à L. 2123-34 et le 3° de l'article L. 2321-2 sont applicables aux maires, adjoints au maire et membres d'un conseil d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon.</p>			
<p>Pour l'application du II de l'article L. 2123-2, la durée du crédit d'heures forfaitaire et trimestrielle, fixée par référence à la durée hebdomadaire légale du travail, est égale :</p>			
<p>– pour les maires d'arrondissement à trois fois cette durée ;</p>			
<p>– pour les adjoints au maire d'arrondissement à une fois et demie cette durée ;</p>			
<p>– pour les conseillers d'arrondissement à 30 % de cette durée.</p>			
<p><i>Art. L. 2113-19.</i> — Les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la présente partie relatives au maire et à ses adjoints sont également applicables respectivement aux maires délégués et à leurs adjoints.</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p>Toutefois, pour l'application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et</p>		<p>I A (nouveau). — Supprimé</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée et l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.</p>	<p>I. — Le I de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Le I de l'article L. 2123-20 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 2123-20. —</i> I. — Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.</p>	<p>« I. — Les indemnités fixées pour l'exercice des fonctions de maires et de présidents de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »</p>	<p>« I. — Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maires et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus, de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »</p>	
<p>II. — L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p>			
<p>III. — Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné.</p>			
	<p>II. — L'article L. 2123-20-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p><i>Art. L. 2123-20-1. —</i> I. — Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation.</p>	<p>« <i>Art. L. 2123-20-1.</i> — I. — Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.</p>	<p>« <i>Art. L. 2123-20-1.</i> — I. — (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Dans les communes de moins de 1 000 habitants, sous réserve de l'application des II et III de l'article L. 2123-20 et sans préjudice de l'application de l'article L. 2123-22, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>autrement.</p> <p>II. — Sauf décision contraire des membres de la délégation spéciale, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour le maire et les adjoints.</p> <p>Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.</p> <p><i>Art L. 2123-22. — Cf Annexe.</i></p>	<p>« II. — Sauf décision contraire des membres de la délégation spéciale, ceux d'entre eux qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.</p> <p>« III. — Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres à l'exception du maire est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »</p> <p>III. — L'article L. 2123-23 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>« II. — Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.</p> <p>« III. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). — Le 1° de l'article L. 2123-22 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant les modifications des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ; ».</p> <p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —																																				
<p><i>Art. L. 2123-23. —</i> Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POPULATION (habitants)</th> <th>TAUX (en % de l'indice 1015)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 500</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>De 500 à 999</td> <td>31</td> </tr> <tr> <td>De 1 000 à 3 499</td> <td>43</td> </tr> <tr> <td>De 3 500 à 9 999</td> <td>55</td> </tr> <tr> <td>De 10 000 à 19 999</td> <td>65</td> </tr> <tr> <td>De 20 000 à 49 999</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>De 50 000 à 99 999</td> <td>110</td> </tr> <tr> <td>100 000 et plus</td> <td>145</td> </tr> </tbody> </table> <p>La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.</p> <p><i>Art. L. 2123-24. —</i> I. — Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des</p>	POPULATION (habitants)	TAUX (en % de l'indice 1015)	Moins de 500	17	De 500 à 999	31	De 1 000 à 3 499	43	De 3 500 à 9 999	55	De 10 000 à 19 999	65	De 20 000 à 49 999	90	De 50 000 à 99 999	110	100 000 et plus	145	<p><i>« Art. L. 2123-23. —</i> Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POPULATION (habitants)</th> <th>TAUX (en % de l'indice 1015)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 500</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>De 500 à 999</td> <td>31</td> </tr> <tr> <td>De 1 000 à 3 499</td> <td>43</td> </tr> <tr> <td>De 3 500 à 9 999</td> <td>55</td> </tr> <tr> <td>De 10 000 à 19 999</td> <td>65</td> </tr> <tr> <td>De 20 000 à 49 999</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>De 50 000 à 99 999</td> <td>110</td> </tr> <tr> <td>100 000 et plus</td> <td>145</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal peut par délibération fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. »</i></p>	POPULATION (habitants)	TAUX (en % de l'indice 1015)	Moins de 500	17	De 500 à 999	31	De 1 000 à 3 499	43	De 3 500 à 9 999	55	De 10 000 à 19 999	65	De 20 000 à 49 999	90	De 50 000 à 99 999	110	100 000 et plus	145	<p><i>« Art. L. 2123-23. —</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
POPULATION (habitants)	TAUX (en % de l'indice 1015)																																						
Moins de 500	17																																						
De 500 à 999	31																																						
De 1 000 à 3 499	43																																						
De 3 500 à 9 999	55																																						
De 10 000 à 19 999	65																																						
De 20 000 à 49 999	90																																						
De 50 000 à 99 999	110																																						
100 000 et plus	145																																						
POPULATION (habitants)	TAUX (en % de l'indice 1015)																																						
Moins de 500	17																																						
De 500 à 999	31																																						
De 1 000 à 3 499	43																																						
De 3 500 à 9 999	55																																						
De 10 000 à 19 999	65																																						
De 20 000 à 49 999	90																																						
De 50 000 à 99 999	110																																						
100 000 et plus	145																																						

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique																				
<p>fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :</p>																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="119 689 276 745">POPULATION (habitants)</th> <th data-bbox="308 689 432 770">TAUX MAXIMAL (en %)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="119 801 256 831">Moins de 500</td> <td data-bbox="339 801 384 831">6,6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="119 864 256 893">De 500 à 999</td> <td data-bbox="339 864 397 893">8,25</td> </tr> <tr> <td data-bbox="119 927 276 983">De 1 000 à 3 499</td> <td data-bbox="339 927 384 956">16,5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="119 1016 276 1072">De 3 500 à 9 999</td> <td data-bbox="339 1016 363 1046">22</td> </tr> <tr> <td data-bbox="119 1106 276 1162">De 10 000 à 19 999</td> <td data-bbox="339 1106 384 1135">27,5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="119 1196 276 1252">De 20 000 à 49 999</td> <td data-bbox="339 1196 363 1225">33</td> </tr> <tr> <td data-bbox="119 1285 276 1341">De 50 000 à 99 999</td> <td data-bbox="339 1285 363 1314">44</td> </tr> <tr> <td data-bbox="119 1375 276 1431">De 100 000 à 200 000</td> <td data-bbox="339 1375 363 1404">66</td> </tr> <tr> <td data-bbox="119 1464 276 1520">Plus de 200 000</td> <td data-bbox="339 1464 384 1494">72,5</td> </tr> </tbody> </table>	POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)	Moins de 500	6,6	De 500 à 999	8,25	De 1 000 à 3 499	16,5	De 3 500 à 9 999	22	De 10 000 à 19 999	27,5	De 20 000 à 49 999	33	De 50 000 à 99 999	44	De 100 000 à 200 000	66	Plus de 200 000	72,5			
POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)																						
Moins de 500	6,6																						
De 500 à 999	8,25																						
De 1 000 à 3 499	16,5																						
De 3 500 à 9 999	22																						
De 10 000 à 19 999	27,5																						
De 20 000 à 49 999	33																						
De 50 000 à 99 999	44																						
De 100 000 à 200 000	66																						
Plus de 200 000	72,5																						
<p>II. — L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.</p>																							
<p>III. — Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article</p>																							

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.</p>	<p>IV. — Au IV de l'article L. 2123-24 du même code, les mots : « maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune » sont remplacés par les mots : « fixée pour le maire ».</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>IV. — En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.</p>			
<p>V. — Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.</p>			
<p><i>Art. L. 2123-24-1. —</i> I. — Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.</p>			
<p>II. — Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.</p>			
<p>III. — Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article</p>			
<p>IV. — Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective</p>			
<p>V. — En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.</p>	<p>V. — Au V de l'article L. 2123-24-1 du même code, les mots : « maximale susceptible d'être allouée au » sont remplacés par les mots : « fixée pour le ».</p>	<p>V. — (Sans modification)</p>	
<p>Art. L. 5214-8. — Les articles L. 2123-2, L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16 et L. 2123-18-4 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.</p>	<p>VI. — Au premier alinéa de l'article L. 5214-8 du même code, après la référence : « et L. 2123-18-4 », sont insérés les mots : « , ainsi que le II de l'article L. 2123-24-1 ».</p>	<p>VI. — (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
.....		Article 1 ^{er} bis A (<i>nouveau</i>)	Article 1 ^{er} bis A
<p><i>Art. L. 2123-16. —</i> Les indemnités maximales votées par les conseils généraux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15 le barème suivant :</p>		<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	Supprimé
.....		<p>1° Le troisième alinéa de l'article L. 3123-16 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Le conseil général peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent le département, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article.</p>		<p>« Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil général alloue à ses membres est réduit à raison de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Cette réduction ne peut dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article. »</p>	
<p>Les indemnités de fonction des conseillers de Paris fixées à l'article L. 2511-34 sont cumulables, dans la limite des dispositions du II de l'article L. 2123-20, avec celles fixées ci-dessus.</p>			
<p><i>Art. L. 4135-16. —</i> Les indemnités maximales votées par les conseils régionaux pour l'exercice effectif des fonctions de</p>		<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 4135-16 est ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conseiller régional sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le barème suivant :</p> <p>.....</p> <p>Le conseil régional peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la région, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article.</p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le III de l'article L. 2123-20 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil régional alloue à ses membres est réduit à raison de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Cette réduction ne peut dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article. »</p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Suppression maintenue</p>
<p><i>Art. L. 2123-20. —</i></p> <p>I. — Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.</p> <p>II. — L' élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce</p>		<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p>	<p>« III. – La part écartée du montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction visé au II ne peut faire l'objet d'un quelconque reversement, même indirect. Celle-ci est reversée au budget de la collectivité ou de l'établissement concerné. » ;</p>		
<p>III. — Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écartée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné.</p>	<p>2° Le second alinéa des articles L. 3128-18 et L. 4135-18 est ainsi rédigé :</p>		
<p>Art. L. 3123-18. — Le conseiller général titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p>	<p>« La part écartée du montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction visé au premier alinéa ne peut faire l'objet d'un quelconque reversement même indirect. Celle-ci est reversée au budget de la collectivité ou de l'établissement concerné. » ;</p>		
<p>Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller général fait l'objet d'un écartement, le reversement de la part écartée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil général ou de l'organisme concerné.</p>			
<p><i>Art. L. 4135-18.</i> — Le conseiller régional titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>obligatoires.</p> <p>Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller régional fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil régional ou de l'organisme concerné.</p> <p><i>Art. L. 5211-12. —</i> Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.</p> <p>Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui porterait</p>	<p>3° (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 5211-12 est ainsi rédigé :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.</p>			
<p>De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.</p>			
<p>Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.</p>			
<p>Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.</p>			
<p>Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p>	<p>« La part écartée du montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction visé au sixième alinéa ne peut faire l'objet d'un quelconque reversement même indirect. Celle-ci est reversée au budget de la collectivité ou de l'établissement concerné. »</p>		
<p>Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écartée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'organisme concerné.</p>			
<p>.....</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 2 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 2 <i>ter</i></p>	<p>Article 2 <i>ter</i></p>
<p><i>Art. L. 2123-2. —</i> I. — Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.</p>			
<p>II. — Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :</p>			
<p>1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;</p>			
<p>2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants</p>			
<p>3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;</p>			
<p>4° A l'équivalent d'une fois la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants</p>			<p><u>I (nouveau). — Au début du cinquième alinéa du II de l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « durée » est inséré le</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.</p>	<p>Après le 4° du II de l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>Après le 4° du II de l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>	<p><u>mot</u> : « hebdomadaire ».</p> <p>II. — Après le 4° du II de l'article L. 2123-2 du <u>même</u> code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>
<p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.</p>	<p>« 5° À l'équivalent de 20 % de la durée légale du temps du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants. »</p>	<p>« 5° À l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants. »</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.</p>	<p>Article 3</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 3</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 3</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2123-9.</i> — Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-60 à L. 3142-64 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p>1° À l'article L. 2123-9, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p><i>Art. L. 3123-7.</i> — Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-60 à L. 3142-64 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p>2° Les articles L. 2123-9, L. 3123-7 et L. 4135-7 sont complétés par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p><i>L. 4135-7.</i> — Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-60 à L. 3142-64 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p>« Le droit à réintégration prévu par l'article L. 3142-61 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.</p>	<p>« Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-61 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.</p>	
	<p>« L'application de l'article L. 3142-62 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité</p>	<p>« Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2511-33. — Cf. supra art. 1^{er} C.</i></p>	<p>professionnelle, les élus visés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail. »</p>	<p>professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail. » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article L. 2511-33, après la référence : « L. 2123-8, », est insérée la référence : « L. 2123-9, ».</p>	
<p>Code du travail</p>		<p>Article 3 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 3 bis A</p>
<p><i>Art. L. 3142-61 et L. 3142-62. — Cf. annexe</i></p>		<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>1° Au début de la première phrase de l'article L. 2123-18-2, les mots : « Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction » sont remplacés par les mots : « Les membres du conseil municipal » ;</p>	
<p><i>Art. L. 5214-8. — Les articles L. 2123-2, L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à</i></p>		<p>2° Au premier alinéa</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 2123-16 et L. 2123-18-4 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.</p>		<p>de l'article L. 5214-8, après la référence : « L. 2123-16 », est insérée la référence : « , L. 2123-18-2 ».</p>	
<p>Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.</p>			
<p>Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.</p>			
<p><i>Art. L. 3123-19.</i> — Les membres du conseil général peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil général, des commissions et des instances dont ils font partie à ces qualités.</p>		<p>Article 3 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 3123-19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3 bis B</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les membres du conseil général en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.</p>		<p>« Les membres du conseil général peuvent bénéficier d'un remboursement par le département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil général, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 3123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. » ;</p>	
<p>Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil général.</p>			
<p>Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil général. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3123-19-1.</i> — Lorsque les présidents des conseils généraux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil général peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 3123-19.</p>		<p>2° Au second alinéa de l'article L. 3123-19-1, les mots : « du quatrième » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 4135-19.</i> — Les membres du conseil régional peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions et des instances dont ils font partie <i>en</i> qualité.</p>		<p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 4135-19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les membres du conseil régional en situation de handicap peuvent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>également bénéficiaire du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.</p>			
<p>Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil régional.</p>			
<p>Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par la région sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.</p>		<p>« Les membres du conseil régional peuvent bénéficier d'un remboursement par la région, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 4135-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »</p>	
<p>Les modalités</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'application du présent article sont fixées par décret.</p>			
<p><i>Art. L. 4134-6.</i> — L'article L. 4135-1, les premier et cinquième alinéas de l'article L. 4135-19 et l'article L. 4135-26 sont applicables au président et aux membres du conseil économique, social et environnemental régional.</p>			<p><u>3° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 4134-6 et au dernier alinéa de l'article L. 4134-7, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;</u></p>
<p>Les membres des sections autres que les membres du conseil économique, social et environnemental régional peuvent être remboursés, selon des modalités fixées par décret, des frais de déplacement qu'ils engagent pour participer aux réunions de ces sections.</p>			
<p>L'article L. 4135-26 leur est applicable.</p>			
<p><i>Art. L. 4134-7.</i> — Les membres du conseil économique, social et environnemental régional perçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil régional dans la limite d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités maximales prévues pour les membres du conseil régional par les articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Cette indemnité est modulée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil ou de ses formations et de leur participation à ses travaux.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application de l'alinéa précédent.</p>			
<p>Ils ont, en outre, droit</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur conseil, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 4135-19.</p>			
<p><i>Art. L. 4135-19-1.</i> — Lorsque les présidents des conseils régionaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil régional peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 4135-19.</p>		<p>4° Au second alinéa de l'article L. 4135-19-1, les mots : « du quatrième » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
.....
	Article 4	Article 4	Article 4
		I. — Le code général des collectivités territoriales	I. — (<i>Alinéa sans</i>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1621-2.</i> — Un fonds de financement verse l'allocation de fin de mandat prévue par les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle versée par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	<p>L'assiette de la cotisation obligatoire est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'établissement à ses élus.</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p>1° (nouveau) La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 1621-2 est ainsi rédigée :</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>1° Supprimé</p>
<p>Le taux de la cotisation obligatoire est fixé par décret compte tenu des besoins de financement du fonds. Il ne peut excéder 1,5 %.</p>	<p>Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information du comité des finances locales et d'une publication au Journal officiel.</p>	<p>« Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle versée par les élus des communes, des départements et des régions mentionnés aux articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. » ;</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><u>aa) (nouveau) Au premier alinéa, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre :</u></p>
<p><i>Art. L. 2123-11-2.</i> — Cf. <i>Annexe</i>.</p>		<p>2° L'article L. 2123-11-2 est ainsi modifié :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2321-2. — Les dépenses obligatoires comprennent notamment :</p> <p>.....</p>	<p>3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L. 2123-20, les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 2123-25-2, les cotisations aux régimes de retraites en application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14 ;</p> <p>.....</p>	<p>a) (nouveau) Au quatrième alinéa, les mots : « la limite des taux maximaux fixés » sont remplacés par les mots : « les conditions fixées » ;</p>	<p>« 10 000 ».</p> <p>a) (Sans modification)</p>
		<p>b) À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
		<p>c) (nouveau) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>c) (Sans modification)</p>
		<p>« À compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 % . » ;</p>	
		<p>3° (nouveau) Au 3° de l'article L. 2321-2, les mots : « les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 » sont supprimés ;</p>	<p>3° Supprimé</p>
		<p>4° Le cinquième alinéa des articles L. 3123-9-</p>	<p>4° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3123-9-2. — A l'occasion du renouvellement général du conseil général ou du renouvellement d'une série sortante, tout président de conseil général ou tout</p>	<p>À la fin de la première phrase du cinquième alinéa des articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de six mois au plus » sont remplacés par les mots : « d'un an au plus ».</p>	<p>2, L. 4135-9-2 et des articles L. 7125-11 et L. 7227-11, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, est ainsi modifié :</p>	<p>5° Supprimé</p>
		<p>a) À la première phrase, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;</p>	
		<p>b) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>« À compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %. » ;</p>	
		<p>5° (nouveau) À la fin du 2° des articles L. 3321-1 et L. 4321-1 et à la fin du 2° des articles L. 71-113-3 et L. 72-103-2, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 précitée, les mots : « ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 » sont supprimés.</p>	
		<p>II (nouveau). — Les conditions d'application du présent article sont définies par décret.</p>	<p>II. — (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :</p>			
<p>– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;</p>			
<p>– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.</p>			
<p>Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.</p>			
<p>L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2.</p>			
<p>Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>décret en Conseil d'État.</p>			
<p><i>L. 4135-9-2. — A</i> l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :</p>			
<p>— être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;</p>			
<p>— avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.</p>			
<p>Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.</p>			
<p>L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 2123-12, il est inséré un article L. 2123-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2123-12-1. — Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur les indemnités de ceux-ci et collectée par un organisme collecteur national.</p> <p>« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre</p>	<p>Article 5 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 2123-12-1. — Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.</p> <p>« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 5 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 2123-12-1. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 3123-10, il est inséré un article L. 3123-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3123-10-1. — Les membres du conseil général bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur les indemnités de ceux-ci et collectée par un organisme collecteur national.</p> <p>« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. » ;</p> <p>3° Après l'article L. 4135-10, il est inséré un article L. 4135-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4135-10-1. — Les membres du conseil régional bénéficient chaque année d'un droit individuel à</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3123-10-1. — Les membres du conseil général bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.</p> <p>« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 4135-10-1. — Les membres du conseil régional bénéficient chaque année d'un droit individuel à</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3123-10-1. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat <u>pour</u> contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 4135-10-1. — (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur les indemnités de ceux-ci et collectée par un organisme collecteur national.</p> <p>« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. » ;</p> <p>4° Après l'article L. 5214-8, il est inséré un article L. 5214-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5214-8-1. — Les membres du conseil de la communauté de communes bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur les indemnités de ceux-ci et collectée par un organisme collecteur national.</p> <p>« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations</p>	<p>la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.</p> <p>« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>4° Supprimé</p>	<p>« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat <u>pour</u> contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>4° <u>Après l'article L. 5214-8, il est inséré un article L.5214-8-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 5214-8-1. — Les membres du conseil de la communauté de communes bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.</u></p> <p><u>« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations</u></p>

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen
en séance publique**

sans lien avec l'exercice du mandat.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. » ;

5° Après l'article L. 5215-16, il est inséré un article L. 5215-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5215-16-1.*
— Les membres du conseil de la communauté urbaine bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur les indemnités de ceux-ci et collectée par un organisme collecteur national.

« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. » ;

5° **Supprimé**

sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. » ;

5° Après l'article L.5215-16, il est inséré un article L.5215-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5215-16-1.* — Les membres du conseil de la communauté urbaine bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.

« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. »

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2123-14.</i> — Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.</p>	<p>6° La section 3 du chapitre VI du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie est complétée par un article L. 5216-4-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5216-4-3.</i> — Les membres du conseil de la communauté d'agglomération bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur les indemnités de ceux-ci et collectée par un organisme collecteur national.</p> <p>« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. »</p> <p>Article 6</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa de l'article L. 2123-14 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° Supprimé</p> <p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>6° La section 3 du chapitre VI du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie est complétée par un article L. 5216-4-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5216-4-3.</i> — Les membres du conseil de la communauté d'agglomération bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.</p> <p>« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. »</p> <p>Article 6</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.</p>	<p>« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les sommes non dépensées sont reportées sur le budget suivant dans la limite du renouvellement de l'assemblée délibérante concernée. » ;</p>	<p>« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. »</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.</p>	<p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 3123-12 est</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	
<p><i>Art. L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1. — Cf supra art 1^{er}</i></p>			
<p><i>Art. L. 2123-22. — Cf annexe</i></p>			
<p><i>Art. L. 3123-12. — Les frais de déplacement, de</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.</p>	<p>ainsi rédigé :</p>		
<p>Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par le département dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure</p>	<p>« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil général en application des articles L. 3123-16 et L. 3123-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les sommes non dépensées sont reportées sur le budget suivant dans la limite du renouvellement de l'assemblée délibérante concernée. » ;</p>	<p>« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil général en application des articles L. 3123-16 et L. 3123-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. » ;</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.</p>			
<p><i>Art. L. 3123-16 et L. 3123-17. — Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. L. 4135-12.</i> — Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.</p>	<p>3° Le troisième alinéa de l'article L. 4135-12 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la région dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.</p>	<p>« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil régional en application des articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les sommes non dépensées sont reportées sur le budget suivant dans la limite du renouvellement de l'assemblée délibérante concernée. »</p>	<p>« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil régional en application des articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. »</p>	
<p><i>Art. L. 3123-16 et L. 3123-17. — Cf. annexe</i></p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions</p>			
		Article 6 <i>ter</i> (nouveau)	Article 6 <i>ter</i>
		Supprimé	Suppression maintenue

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1221-1.</i> — Il est créé un Conseil national de la formation des élus locaux, présidé par un élu local, composé de personnalités qualifiées et, pour moitié au moins, de représentants des élus locaux, ayant pour mission de définir les orientations générales de la formation des élus locaux concernés par les dispositions relatives aux droits des élus locaux à la formation et de donner un avis préalable sur les demandes d'agrément.</p>			
<p>La délivrance de l'agrément à la personne qui exerce à titre individuel ou qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation est subordonnée à la condition que cette personne n'ait pas fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, prononcée depuis moins de dix ans et inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'activité de formation considérée.</p>			
<p>Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions de délivrance des agréments ainsi que la composition et les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de ce conseil.</p>			
		<p>Article 6 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 6 <i>quater</i></p> <p>Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2123-23. — Cf. supra art 1^{er}</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales tel que modifié par la présente loi entre en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.</p>	<p>Article 7</p> <p>I. — Les articles 1^{er}, 2^{ter} et 3 bis, le 1^o des articles 5 bis et 6 et l'article 6 quater entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.</p> <p>II (nouveau). — Le 1^o de l'article 1^{er} bis A et le 2^o des article 5 bis et 6 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils généraux.</p> <p>III (nouveau). — Le 2^o de l'article 1^{er} bis A et le 3^o des articles 5 bis et 6 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils régionaux.</p>	<p>Article 7</p> <p>I. — Les articles 1^{er}, 2^{ter}, 3 bis et le 1^o des articles 5 bis et 6 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.</p> <p>II. — Le 2^o des article 5 bis et 6 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils généraux.</p> <p>III. — Le 3^o des articles 5 bis et 6 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils régionaux.</p>
		<p>Article 8 (nouveau)</p> <p>I. — Les 2^o et 5^o de l'article 1^{er} B, les articles 1^{er}, 2, 2^{ter}, le 1^o de l'article 3, l'article 3 bis, les 1^o à 3^o du I et le II de l'article 4 et les 1^o des articles 6 et 6 bis sont applicables en Polynésie française.</p> <p>II. — L'article 5 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>III (nouveau). — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1^o Le titre I^{er} du livre VIII de la première partie est complété par un article L. 1811-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8</p> <p>I. — Les 2^o et 5^o de l'article 1^{er} B, les articles 1^{er}, 2, 2^{ter}, le 1^o de l'article 3, <u>les articles 3 bis A et 3 bis</u>, les 1^o à 3^o du I et le II de l'article 4 et le 1^o des articles 6 et 6 bis sont applicables en Polynésie française.</p> <p>II. — <u>Les articles 1^{er} A et 5 sont applicables</u> en Nouvelle-Calédonie <u>et</u> en Polynésie française.</p> <p>III. — (Alinéa sans modification)</p> <p>1^o (Sans modification)</p>
		<p>« Art. L. 1811-2. — L'article L. 1111-1-1 est</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code général des collectivités territoriales		applicable aux communes de la Polynésie française. » ;	
<i>Art. L. 2573-7. — Cf. annexe.</i>		2° Le IV de l'article L. 2573-5 est complété par un 3° ainsi rédigé :	2° (<i>Sans modification</i>)
		« 3° Le troisième alinéa est complété par les mots : “rendu applicable par les articles L. 2573-7 à L. 2573-10”. » ;	
		3° L'article L. 2573-7 est ainsi modifié :	3° (<i>Alinéa sans modification</i>)
		a) Au I, après la deuxième occurrence du mot : « à », sont insérées les références : « L. 2123-12, L. 2123-13 à » ;	a) (<i>Sans modification</i>)
		b) Après le VII, il est inséré un VII bis ainsi rédigé :	b) (<i>Sans modification</i>)
		« VII bis. — Pour l'application de l'article L. 2123-11-1, les mots : “dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail” et le second alinéa sont supprimés. » ;	
		c) Après le IX, il est inséré un IX bis ainsi rédigé :	c) (<i>Sans modification</i>)
		« IX bis. — Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2123-14, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les mots : “et, le cas échéant, L. 2123-22” sont supprimés. » ;	
		d) Le XIV est abrogé ;	d) (<i>Sans modification</i>)
		e) Le XV est complété par un alinéa ainsi rédigé :	e) (<i>Alinéa sans modification</i>)

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen
en séance publique

« Pour l'application de ~~l'avant-dernier~~ alinéa du même article, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le mot : « ci-dessus » est supprimé.

« Pour l'application du dernier alinéa du même article, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le mot : « ci-dessus » est supprimé.

4° Le premier alinéa de l'article L. 7125-12 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. »

5° Après l'article L. 7125-12, il est inséré un article L. 7125-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7125-12-1. — Les conseillers à l'assemblée de Guyane bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur les indemnités de ceux-ci et collectée par un organisme collecteur national.

« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen
en séance publique

l'issue de leur mandat.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. » :

6° Le troisième alinéa de l'article L. 7125-14 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 précitée est ainsi rédigé :

« Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux conseillers à l'assemblée en application des articles L. 7125-19 et L. 7125-20. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. »

7° L'article L.7125-22 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 précitée est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseillers à l'assemblée de Guyane peuvent bénéficier d'un remboursement par la collectivité, sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'assemblée de Guyane, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen
en séance publique

en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 7125-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

b) La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée.

8° Le premier alinéa de l'article L. 7227-12 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. »

9° Après l'article L. 7227-12, il est inséré un article L. 7227-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7227-12-1. — Les conseillers à l'assemblée de Martinique et les conseillers exécutifs bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur les indemnités de ceux-ci et collectée par un organisme collecteur national.

« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat pour contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen
en séance publique

professionnelle des élus à
l'issue de leur mandat.

« Un décret en Conseil
d'État détermine les
modalités de mise en œuvre
du droit individuel à la
formation, notamment les
conditions de la collecte de la
cotisation. » :

10° Le troisième
alinéa de l'article L. 7227-14
dans sa rédaction résultant de
la loi n° 2011-884 du 27
juillet 2011 précitée est ainsi
rédigé :

« Le montant
prévisionnel des dépenses de
formation ne peut être
inférieur à 2 % du montant
total des indemnités de
fonction qui peuvent être
allouées aux conseillers à
l'assemblée et aux membres
du conseil exécutif en
application des articles
L. 7227-19 à L. L. 7227-21.
Le montant réel des dépenses
de formation ne peut excéder
20 % du même montant. »

11° L'article L. 7227-
23 dans sa rédaction résultant
de la loi n° 2011-884 du
27 juillet 2011 précitée est
ainsi modifié :

a) Après le deuxième
alinéa, il est inséré un alinéa
ainsi rédigé :

« Les conseillers à
l'assemblée de Martinique et
les conseillers exécutifs
peuvent bénéficier d'un
remboursement par la
collectivité, sur présentation
d'un état de frais et après
délibération de l'assemblée
de Martinique, des frais de
garde d'enfants ou
d'assistance aux personnes

Dispositions en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen
en séance publique

—

âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 7227-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

b) La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée.

IV. — Le présent article entre en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et à compter de la première réunion de l'assemblée de Guyane et de la première réunion de l'assemblée de Martinique.

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code général des collectivités territoriales	54
<i>Art. L. 2123-11-2, L. 2123-22, L. 2573-7, L. 3123-16 et L. 3123-17</i>	
Code du travail	58
<i>Art. L. 3142-61 et L. 3142-62</i>	

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2123-11-2. — A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 20 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 2123-22. – Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

Art. L. 2573-7. – I. – Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5 à L. 2123-21, L. 2123-23 à L. 2123-24-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au XVII.

II. – Pour l'application de l'article L. 2123-2, les mots : " la durée hebdomadaire légale du travail " et " la durée légale du travail " sont remplacés par les mots : " la durée hebdomadaire maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française ".

III. – Pour l'application de l'article L. 2123-5, les références : " L. 2123-2 et L. 2123-4 " sont remplacés par les références : " et L. 2123-2 " et les mots : " la durée légale du travail pour une année civile " sont remplacés par les mots : " la durée annuelle maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française ".

IV. – Pour l'application de l'article L. 2123-6, les références : ", L. 2123-2 à L. 2123-5 " sont remplacées par les références : " L. 2123-2, L. 2123-3 et L. 2123-5 " et les mots : " les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que " sont supprimés.

V. – Pour l'application de l'article L. 2123-7, les références au premier et au deuxième alinéas : ", L. 2123-2 et L. 2123-4 " sont remplacées par les références : " et L. 2123-2 ".

VI. – Pour l'application de l'article L. 2123-9, le membre de phrase après les mots : " s'ils sont salariés, " est remplacé par les mots : " d'une suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'expiration de leur mandat ".

VII. – Pour l'application de l'article L. 2123-10, après le mot : " publique " sont insérés les mots : " ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ".

VIII. – Pour l'application de l'article L. 2123-11-2 :

1° Les mots : " être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code " sont remplacés par les mots : " être considéré comme demandeur d'emploi en Polynésie française selon la réglementation applicable localement " ;

2° Les références : " L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34 " sont remplacées par les références : " L. 2123-23 et L. 2123-24 ".

IX. – Pour l'application de l'article L. 2123-13, les références aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sont remplacées par la référence aux articles L. 2123-1 et L. 2123-2.

X. – Pour l'application de l'article L. 2123-16, les mots : " dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1 " sont remplacés par les mots : " ou du haut-commissaire lorsque cet organisme a son siège en Polynésie française ".

XI. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2123-18, les mots : " du montant des indemnités journalière allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État " sont remplacés par les mots : " d'un montant fixé par arrêté du haut-commissaire par référence à celui des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française ".

XII. – Pour l'application de l'article L. 2123-18-4, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

" Le conseil municipal peut accorder par délibération, dans les conditions fixées par décret, une aide financière aux maires, et dans les communes de 20 000 habitants au moins, aux adjoints au maire, qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui ont engagé des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité. Cette aide ne peut être versée que sur présentation de justificatifs des dépenses engagées ".

XIII. – Pour l'application du I de l'article L. 2123-20, après les mots : " sont fixées ", la fin de la phrase est ainsi rédigée : " par arrêté du haut-commissaire par référence aux indices des traitements des fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française ".

XIV. – Pour l'application de l'article L. 2123-20-1, au deuxième alinéa du I, les mots : " et sans préjudice de l'application de l'article L. 2123-22 " sont supprimés.

XV. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2123-23, les mots : " le barème suivant " et le tableau qui suit sont remplacés par les mots : " un barème fixé par arrêté du haut-commissaire, en fonction de la population de la commune ".

XVI. – Pour l'application de l'article L. 2123-24 :

1° Au I, les mots : " le barème suivant " et le tableau qui suit sont remplacés par les mots : " un barème fixé par arrêté du haut-commissaire, en fonction de la population de la commune " ;

2° Au III, les mots : ", éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22 " sont supprimés ;

3° Au IV, les mots : " des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 2123-23 ".

XVII. – Pour l'application de l'article L. 2123-24-1 :

1° Le I est supprimé ;

2° Au II, après les mots : " cette indemnité ", sont insérés les mots : ", fixée par le haut-commissaire, " ;

3° Au IV, les mots : ", éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22 " sont supprimés ;

4° Au V, les mots : " des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 2123-23 ".

Art. L. 3123-16. – Les indemnités maximales votées par les conseils généraux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15 le barème suivant :

POPULATION DÉPARTEMENTALE (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 250 000	40
De 250 000 à moins de 500 000	50
De 500 000 à moins de 1 million	60
De 1 million à moins de 1, 25 million	65
1, 25 million et plus	70

Le conseil général peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent le département, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article.

Les indemnités de fonction des conseillers de Paris fixées à l'article L. 2511-34 sont cumulables, dans la limite des dispositions du II de l'article L. 2123-20, avec celles fixées ci-dessus.

L. 3123-17. – L'indemnité de fonction votée par le conseil général ou par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil

général est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15, majoré de 45 %.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil général ou du conseil de Paris autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-16.

Code du travail

Art. L. 3142-61. – À l'expiration de son mandat, le salarié retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre cet emploi.

Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat.

Il bénéficie, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

Art. L. 3142-62. – Les dispositions de l'article L. 3142-61 ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé, sauf si la durée de la suspension prévue à l'article L. 3142-60 a été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus lorsque le salarié membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est élu dans l'autre de ces deux assemblées.

À l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter sa réembauche dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Le salarié bénéficie alors pendant un an d'une priorité de réembauche dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre. En cas de réemploi, l'employeur lui accorde le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.